

Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire
Nydegasse 11/13
3011 Berne

Le 3 mars 2016

Pour tout renseignement:
Service des affaires communales
031 633 77 82
info.agr@jgk.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés
- Paroisses

Information

Importance de l'enregistrement correct de l'appartenance religieuse par le contrôle des habitants

Les paroisses des Eglises nationales (et les communautés israélites) attachent une grande importance à l'enregistrement correct de l'appartenance religieuse par le contrôle des habitants. Les données du contrôle des habitants montrent qui est membre d'une paroisse, qui bénéficie du droit de vote dans une paroisse, qui est assujéti à l'impôt paroissial, à combien de pourcent de poste d'ecclésiastique une paroisse a droit, etc. Les lettres a) à c) rappellent trois éléments dont le contrôle des habitants doit tenir compte et la lettre d) contient une remarque importante.



a) «Sortie tacite d'une Eglise¹»

Tout membre d'une Eglise nationale peut en sortir sur simple déclaration écrite adressée au conseil de paroisse². Il arrive toutefois qu'à l'occasion d'un changement de domicile, une personne s'inscrive comme étant sans confession dans sa nouvelle commune sans avoir envoyé de déclaration au conseil de paroisse. Les personnes qui ne se reconnaissent d'aucune Eglise nationale sont tenues, lors de leur arrivée, d'établir *de manière vraisemblable* auprès du contrôle des habitants qu'elles n'appartiennent pas à une Eglise nationale³. Si l'appartenance religieuse indiquée ne correspond pas à celle enregistrée auprès du contrôle des habitants de la commune dans laquelle la personne concernée avait précédemment son domicile, la vraisemblance de ses déclarations à cet égard doit être mise en doute. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) recommande dans ces cas-là de demander au nouvel arrivant de présenter la déclaration prouvant qu'il est sorti de l'Eglise ou d'envoyer une copie de celle-ci⁴. En l'absence de cette preuve, le mandat confié aux responsables du contrôle des habitants peut difficilement être rempli. Le code «000», «Inconnue», doit être provisoirement saisi pour indiquer l'appartenance religieuse.

b) Enregistrement de nouveau-nés et de nouveaux habitants étrangers

ba) Nouveau-nés

Il doit être demandé par écrit aux parents d'un nouveau-né quelle confession doit être inscrite pour leur enfant. Jusqu'à ce que les parents donnent réponse, il convient d'indiquer que l'appartenance religieuse est inconnue.

De nombreuses communes ont pour habitude d'attribuer à l'enfant la confession des parents lorsque ceux-ci ont la même, sans leur demander ce qu'il en est. Du point de vue juridique, cette démarche n'est correcte que pour les personnes de confession réformée évangélique. Selon le règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique⁵, les enfants deviennent membres de l'Eglise lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ou tutélaire obtiennent le statut de membre. Les parents de confession réformée évangélique peuvent toutefois décider de ne faire attribuer aucune confession à leur enfant parce qu'ils considèrent qu'il appartient à ce dernier d'en décider lui-même plus tard. Si les communes

¹ Cf. ISCB n° 4/415.0/1.1 du 19 décembre 2005

² Cf. article 7 de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgl; RSB 410.11)

³ Cf. article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1994 sur la constatation de l'appartenance à une Eglise nationale (RSB 410.141)

⁴ La copie doit être détruite par le contrôle des habitants afin de garantir la protection des données.

⁵ Cf. article 12 du règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990 (RLE 11.020)

assignent de leur propre chef une appartenance religieuse au nouveau-né, elles forcent les parents qui ne seraient pas d'accord à réagir. Dans la plupart des cas, ces derniers ne réagissent pas faute de savoir qu'une inscription a été effectuée.

Par conséquent, il est recommandé de s'adresser *systématiquement* aux parents par écrit pour pouvoir attribuer une appartenance religieuse à leur nouveau-né.

L'opinion largement répandue selon laquelle le baptême détermine l'appartenance à l'Eglise catholique romaine est correcte du point de vue du droit canon, mais ne doit influencer en rien l'inscription au contrôle des habitants. Si les parents indiquent en réponse à la demande de la commune que leur enfant est de confession catholique romaine, une inscription à l'avenant doit être effectuée dans le registre des habitants. Il convient donc de procéder de la même manière qu'indiqué ci-dessus.

bb) Nouveaux habitants étrangers

Il est indispensable de continuer à demander aux nouveaux habitants étrangers quelle est leur appartenance religieuse.

c) Appartenance à une paroisse réformée évangélique de langue française dans les régions de langue allemande et à la Paroisse catholique romaine de langue française de Berne et environs

L'ISCB n° 1/152.04/13.1 du 20 janvier 2014⁶ rend ses destinataires attentifs au droit d'option des membres francophones de l'Eglise nationale réformée évangélique et de l'Eglise catholique romaine dans les régions de langue allemande.

ca) Membres d'une paroisse réformée évangélique de langue française dans les régions de langue allemande

Les membres francophones de l'Eglise nationale réformée évangélique dont le domicile se trouve dans la partie germanophone du canton et sur le territoire d'une paroisse de langue française peuvent décider de faire partie soit

- de la paroisse dans laquelle se situe leur domicile soit
- de la paroisse de langue française correspondante.

Le conjoint ou la conjointe de la personne concernée ainsi que leurs enfants jouissent du droit d'option à condition qu'ils aient la même confession⁷. L'ISCB susmentionnée précise qu'un code GERES spécifique doit être inscrit pour les personnes qui décident de se rattacher à la paroisse de langue française sur le territoire de laquelle se situe leur domicile⁸, ce qui implique bien entendu que le contrôle des habitants concerné doit s'informer à cet égard auprès des personnes qui demandent leur inscription.

Les communes municipales et les communes mixtes se trouvant sur le territoire d'une paroisse réformée évangélique de langue française sont énumérées en annexe.

cb) Appartenance à la Paroisse catholique romaine de langue française de Berne et environs

Les personnes de confession catholique romaine de langue française dont le domicile se trouve sur le territoire de la Paroisse catholique romaine générale de Berne et environs peuvent décider de faire partie soit

- de la paroisse de leur lieu de domicile soit
- de la Paroisse catholique romaine de langue française de Berne et environs.

Le conjoint ou la conjointe de la personne concernée ainsi que leurs enfants jouissent du droit d'option à condition qu'ils aient la même confession⁹. L'ISCB susmentionnée précise qu'un code GERES spécifique doit être inscrit pour les personnes qui décident de se rattacher à la Paroisse catholique romaine de langue française de Berne et environs¹⁰, ce qui implique bien entendu que le contrôle des habitants concerné s'informe à cet égard auprès des personnes qui demandent leur inscription.

Les communes municipales et les communes mixtes se trouvant sur le territoire de la Paroisse catholique romaine générale de Berne et environs sont énumérées en annexe.

d) Membres évangéliques luthériens de l'Eglise nationale réformée évangélique

La plupart des personnes qui sont membres de l'Eglise évangélique luthérienne appartiennent aussi à l'Eglise nationale réformée évangélique. Pour des raisons de protection des données, le contrôle des habitants n'a plus le droit d'indiquer l'appartenance à l'Eglise évangélique luthérienne¹¹. Il n'est par conséquent plus possible de faire savoir aux paroisses réformées évangéliques lesquels de leurs

⁶ Information; inscription de l'appartenance religieuse dans le registre du contrôle des habitants, lettre b)

⁷ Cf. ordonnance du 21 novembre 2012 concernant l'appartenance à une paroisse réformée évangélique de langue française dans les régions de langue allemande (RSB 411.211)

⁸ «111301 Eglise réformée évangélique – langue française»

⁹ Cf. ordonnance du 22 septembre 1976 sur l'appartenance à la Paroisse catholique romaine de langue française de Berne et environs (RSB 411.324.12)

¹⁰ «121301 Eglise catholique romaine – langue française»

¹¹ Cf. ISCB n° 1/152.04/13.1 du 20 janvier 2014

membres appartiennent également à l'Eglise évangélique luthérienne. D'un point de vue purement juridique, cet état de choses ne pose aucun problème¹². Il rend cependant presque impossible l'établissement d'une liste complète des membres de l'Eglise évangélique luthérienne, qui peut ainsi subir des pertes financières. Pour cette raison, l'Eglise évangélique luthérienne a élaboré une lettre d'information dans laquelle elle attire l'attention de ses membres sur cette situation. Si les destinataires de la lettre souhaitent rester membres de la paroisse luthérienne évangélique, ils doivent en informer la paroisse réformée évangélique de leur domicile au moyen d'un formulaire.

Le contrôle des habitants doit savoir que la lettre d'information susmentionnée peut être obtenue à l'adresse suivante et déposée au contrôle des habitants: Eglise évangélique luthérienne, Postgasse 62, 3011 Berne, tél.: 031 312 13 91, courriel: info@luther-bern.ch.

¹² Le contrat passé entre l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne et l'Eglise évangélique luthérienne de Berne, qui stipule notamment que les paroisses réformées évangéliques sont tenues de signaler à l'Eglise luthérienne de Berne les mutations de paroissiens luthériens, régit exclusivement les affaires internes à l'Eglise et n'est pas contraignant pour l'Etat (contrat du 10 novembre 1997 entre l'Eglise réformée évangélique du canton de Berne, représentée par le Conseil synodal, et l'Eglise évangélique luthérienne de Berne, représentée par le comité ecclésiastique, concernant leur relations; RLE 91.710).

Annexe

Paroisses de langue française dans la partie germanophone du canton de Berne

a) *Paroisses réformées évangéliques de langue française dans les régions de langue allemande du canton de Berne et leur territoire*¹³

Paroisse française de Bienne	Cette paroisse comprend le territoire des arrondissements administratifs de Biel/Bienne et du Seeland.
Paroisse de l'Eglise française réformée de Berne	Cette paroisse englobe les arrondissements administratifs de Berne – Mittelland et de la Haute-Argovie ainsi que, dans l'arrondissement administratif de l'Emmental, les paroisses de Bätterkinden, de Burgdorf, de Dürrenroth, de Hasle bei Burgdorf, de Heimiswil, de Hindelbank, de Kirchberg, de Koppigen, de Krauchthal, d'Oberburg, d'Utzenstorf et de Wynigen.
Paroisse française de Thoune	Cette paroisse englobe les arrondissements administratifs de Frutigen et Bas-Simmental, d'Interlaken – Oberhasli, du Haut-Simmental et Gessenay et de Thoune ainsi que, dans l'arrondissement administratif de l'Emmental, les paroisses d'Affoltern i.E., d'Eggiwil, de Langnau i.E., de Lauperswil, de Lützelflüh, de Röthenbach im Emmental, de Rüderswil, de Rüegsau, de Schangnau, de Signau, de Sumiswald, de Trachselwald, de Trub, de Trubschachen et de Wasen i.E.

b) *Paroisses catholiques romaines de langue française dans la partie germanophone du canton de Berne et leur territoire*¹⁴

La *Paroisse catholique romaine de langue française de Berne et environs* englobe le territoire des paroisses qui composent la *Paroisse catholique romaine générale de Berne et environs*. Il s'agit des communes municipales de l'arrondissement administratif de Berne – Mittelland suivantes: Belp, Berne, Bolligen, Bremgarten, Clavaleyres, Deisswil b. Münchenbuchsee, Diemerswil, Ferenbalm, Frauenkappelen, Gelterfingen, Golaten, Guggisberg, Gurbrü, Iffwil, Ittigen, Jegenstorf, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchenthurnen, Kirchlindach, Köniz, Kriechenwil, Laupen, Mattstetten, Meikirch, Moosseedorf, Mühleberg, Münchenbuchsee, Münchenwiler, Muri, Neuenegg, Niedermuhlern, Oberbalm, Ostermundigen, Rapperswil, Rümliigen, Rüscheegg, Schwarzenburg, Stettlen, Toffen, Urtenen-Schönbühl, Vechigen, Wiggiswil, Wileroltigen, Wohlen, Worb, Zollikofen, Zuzwil et Wald BE.

¹³ Cf. arrêté du Grand Conseil du 6 juin 2012 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne (RSB 411.21)

¹⁴ Cf. arrêté du Grand Conseil du 6 juin 2012 concernant la circonscription des paroisses catholiques romaines du canton de Berne (RSB 411.31)